

## Arrêt

n° 344 172 du 2 avril 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ALAMAT  
Boulevard Auguste Reyers 110  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 mai 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Europe en 1991. Après avoir été déboutée d'une demande d'asile introduite en Allemagne, elle dit être arrivée en Belgique en 1997, où elle a ensuite séjourné clandestinement.

1.2. Le 16 février 2006, la partie requérante a été condamnée à une peine de six ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Elle n'a pas interjeté appel de ce jugement, à la différence des autres co-prévenus. A l'égard de ces derniers, la Cour d'appel de Bruxelles a finalement déclaré, le 8 octobre 2020, les poursuites pénales irrecevables, en substance, en raison de l'utilisation déterminante de déclarations recueillies en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à un procès équitable, tenant compte de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la Cour EDH), rendu le 25 septembre 2012, dans l'affaire E.H. (l'un desdits co-prévenus).

1.3. Le 7 septembre 2006, un arrêté ministériel de renvoi a été adopté à son encontre, lequel lui a été notifié le 29 septembre 2006. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4. Le 21 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 29 août 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée à la partie requérante le 30 septembre 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 74 929, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») le 10 février 2012.

1.5. Par un courrier du 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 17 mars 2010. Le Conseil a, entre temps, rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, dans l'arrêt n° 40 836 du 25 mars 2010. Dans l'arrêt n° 74 930 du 10 février 2012, le Conseil a rejeté le recours en annulation, introduit selon la procédure ordinaire, contre cette décision.

1.6. Le 9 mars 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°40 320 du 16 mars 2010, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière. Par un arrêt n° 61 168 du 10 mai 2011, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.7. Le 16 mars 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général»), prise le 8 décembre 2010, l'excluant du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la même décision l'excluait également du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante. A la même date, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement et de remise à la frontière à son encontre, acte notifié le jour même. Par des arrêts nos 40 835 et 40 837 du 25 mars 2010, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des actes précités.

1.9. Le Conseil a annulé, le 13 janvier 2011 (arrêt n° 54 335), la décision visée au point 1.7, et a renvoyé le dossier au Commissaire général pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

1.10. Le 2 février 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.11. Le 3 mars 2011, le Conseil a annulé, par son arrêt n° 57 261, cette décision d'exclusion et a renvoyé le dossier au Commissaire général, considérant que ce dernier n'avait pas mené de véritable mesure d'instruction complémentaire, violant ainsi l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précédent du Conseil.

1.12. Le 24 mai 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion de la partie requérante.

1.13. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, par son arrêt n° 64 356, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante. Suite à cette reconnaissance, la partie requérante a été mise en possession d'une première carte B, valable jusqu'au 23 août 2016. Elle a été mise en possession, le 15 juin 2016, d'une nouvelle carte B, valable jusqu'au 25 mai 2021. Cet arrêt n° 64 356 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 a été cassé par l'arrêt n°220.321 du Conseil d'Etat, pris le 13 juillet 2012.

1.14. Dans les arrêts nos 221.570 et 221.571 du 29 novembre 2012, le Conseil d'Etat, saisi en cassation, a constaté que l'arrêt de reconnaissance du statut de réfugié, sur lequel s'étaient fondés les deux arrêts attaqués devant lui, avait été cassé, lui-même, par l'arrêt précité du Conseil d'Etat n° 220.321 du 13 juillet 2012. Il a donc conclu qu'en raison de l'effet rétroactif de l'arrêt de cassation précité, l'arrêt de reconnaissance du statut de réfugié est censé n'avoir jamais existé, et a cassé ces deux arrêts du Conseil.

1.15. En conséquence, ces deux affaires ont été renvoyées devant le Conseil autrement composé. Le Conseil, saisi du recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 116 129, visant la décision de

rejet de la demande d'autorisation de séjour du 29 août 2008, a rejeté ce recours par un arrêt n° 274 226 du 20 juin 2022. Le recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 116 138, visant la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 17 mars 2010, a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 274 227 du 20 juin 2022.

1.16. Le 12 février 2013, le Conseil, dans son arrêt n° 96 933, a reconnu, une nouvelle fois, la qualité de réfugié à la partie requérante.

1.17. Le 26 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de réouverture de la procédure ayant mené à sa condamnation. Par un arrêt du 11 décembre 2013, la Cour de Cassation a déclaré cette requête irrecevable, à la différence des trois autres coprévenus.

1.18. Le 19 juin 2014, le recours de la partie requérante saisissant la Cour EDH, a été rejeté en raison du fait que la requête n'avait pas été valablement signée.

1.19. Le 16 mai 2017, après avoir interrogé à titre préjudiciel la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a cassé l'arrêt de reconnaissance visé au point 1.17. du présent arrêt, par son arrêt n° 238.210.

1.20. Le Conseil, dans un arrêt n° 225 338 du 28 août 2019, a exclu la partie requérante du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

1.21. La partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, le 7 juillet 2020. Par un arrêt n° 276 586 du 26 août 2022, le Conseil a annulé les ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée et a rejeté le recours pour le surplus à savoir la décision de fin de séjour.

1.22. Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée aux points 1.5. et 1.16. du présent arrêt. La partie requérante a introduit, le 19 juin 2025, un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision qui a donné lieu à l'arrêt n° 344 171 du 2 avril 2026 de ce Conseil.

1.23. Le même jour, soit le 16 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.05.2011 et en date du 29.08.2019 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu » envoyé le 14.11.2019, il déclare ne pas avoir d'enfant.*

*La vie familiale*

*Dans le cadre de sa 1ière demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en 2008, il déclare avoir une sœur, son beau-frère, des neveux ainsi que des nièces en Belgique. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir un frère en Allemagne et avoir une sœur en Belgique. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu » envoyé le 14.11.2019, il déclare ne pas être marié et ne pas avoir de relation durable en Belgique, avoir un frère en*

*Allemagne, une sœur en France et avoir un beau-frère ainsi que des neveux et des nièces en Belgique. Dans le cadre de sa dernière (sic) demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir sa sœur, l'époux de cette dernière et leurs enfants ainsi que des amis en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de (sic) l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.*

*Rappelons que l'article 8, alinéa 2 de la CEDH stipule qu'il peut y avoir une ingérence dans la vie familiale et la vie privée pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui est nécessaire pour garantir certains objectifs, notamment la protection de l'ordre public. Etant donné qu'en date du 16.02.2006, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans pour participation à l'activité d'un groupe terroriste ; recel, association de malfaiteurs-participation, faux et/ou usage et que donc, les intérêts familiaux sont considérés comme secondaires par rapport à la protection de l'ordre public.*

#### *L'Etat de santé*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Son avocat fournit à l'OE un rapport psychiatrique d'examen mental le concernant daté du 25.12.2010. Il fournit au CCE un rapport d'examen mental daté du 14.04.2011. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu » envoyé le 14.11.2019, il déclare ne pas pouvoir voyager et souffrir d'un PTSD. Il fournit un avis psychologique daté du 15.10.2012. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Aussi, l'intéressé n'a pas fourni d'informations médicales à jour permettant de conclure qu'il est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.*

*L'intéressé a introduit des demandes 9bis. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, dont la dernière a été clôturée négativement le 16.05.2025. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 3°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.*

*En effet, le 16.02.2006, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le condamne à une peine d'emprisonnement de 6 ans pour « Faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux », pour « Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur : auteur = le provocateur, chef de la bande ou celui qui y a exercé un commandement quelconque », pour « Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit », pour « Tentative de contrefaçon (sic) du sceau, timbre ou marque, d'une autorité (sic) nationale quelconque, d'un établissement (sic) privé (sic), de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier / Fait usage du sceau, ... contrefait », pour « Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits : auteur = le provocateur, chef de la bande ou celui qui y a exercé un commandement quelconque », pour « Contrefaçon ou falsification d'un passeport, port d'armes ou livret », pour « Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement (sic) dans le Royaume » et pour « Participer à une activité (sic) d'un groupe terroriste, comme dirigeant »*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire. L'intéressé ne bénéficie pas d'un délai pour quitter le territoire. [...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend cinq moyens dont un premier moyen tiré notamment de la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après quelques considérations afférentes à certains des principes et dispositions précités, la partie requérante expose ce qui suit :

« 59. En l'espèce, le CGRA a reconnu dans sa décision de mai 2011 que le requérant courrait un risque de persécution et d'atteintes graves au Maroc (pièce 16). Le CCE a de même rappelé que :

« 44. Le requérant fait, par ailleurs, valoir que son éloignement vers le Maroc l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). À cet égard, le Conseil rappelle que l'application des clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, examen auquel le Conseil n'a pas à procéder dans le cadre du présent recours » (CCE, n°225 338, 28 août 2019, souligné par le requérant).

Encore, en août 2022, concernant un précédent OQT du 7 juillet 2020, le CCE a dit pour droit que

« 4.6.3. Enfin, le Conseil ne peut que constater que le profil particulièrement vulnérable du requérant est insuffisamment pris en considération par la partie défenderesse, ainsi que, partant, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel il est exposé » (CCE, n°276.586) (souligné par le requérant).

L'OE vient de surcroît d'adopter une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour 9bis du requérant, admettant implicitement mais certainement qu'il était impossible pour le requérant de retourner au Maroc pour y introduire une demande de séjour en raison des circonstances exceptionnelles invoquées - violation des articles 3, 6 et 8 de la CEDH. Cette autre décision précise que les droits fondamentaux du requérant ne seraient pas mis en péril en raison de l'absence de mesure d'éloignement (pièce 1 : « La présente décision est déclarée recevable et ne contient pas de mesure d'éloignement. L'intéressé ne démontre donc pas qu'il ne serait pas protégé contre un retour dans le pays d'origine »).

60. Il résulte de ce qui précède que :

- L'OE ne pouvait pas adopter de décision d'éloignement du territoire à défaut de modification de la situation de vulnérabilité du requérant - ce que l'administration ne soutient pas – sans violer l'arrêt du CCE d'août 2022 ; De même, ayant adopté une décision de refus de séjour, l'OE ne pouvait adopter de mesure d'éloignement sans examiner le risque de violation de ses droits fondamentaux sans violer l'arrêt du CCE d'août 2019, rendu à propos de la demande de protection internationale du requérant, et celui d'août 2022 (violation de la Directive 2008/115 - violation des principes de bonne administration — violation de l'autorité de chose jugée, du principe de légitime confiance, du principe de la sécurité juridique ou, à tout le moins, de la foi due aux actes) ;
- Admettant implicitement mais certainement le risque pour le requérant au regard des articles 3, 6 et/ou 8 en cas d'éloignement dans sa décision de refus d'autorisation de séjour, l'OE ne pouvait pas adopter de mesure d'éloignement ou, a minima, devait veiller au respect du principe de non-refoulement ; ce que ni l'OQT, ni la décision d'obliger le requérant à quitter immédiatement le territoire ne réalise (violation de la Directive 2008/115 - violation article 74/17 loi 15/12/1980 - violation de l'obligation de motivation au regard des dispositions de la CEDH et de la Charte - violation des obligations procédurales découlant des dispositions de la CEDH et de la Charte - erreur manifeste d'appréciation);
- Une décision d'éloignement ne pouvait être adoptée - *quod certes non* - qu'au terme d'une décision motivée et circonstanciée de l'OE quant à l'absence de risque de persécution/atteinte grave ; ce qui n'est manifestement pas le cas (violation article 74/17 loi 15/12/1980 - violation de l'obligation de motivation au regard des dispositions de la CEDH et de la Charte - violation des obligations procédurales découlant des dispositions de la CEDH et de la Charte - erreur manifeste d'appréciation) ;
- Au contraire, la décision attaquée est empreinte d'un défaut manifeste de motivation dès lors que, pour justifier la mesure d'éloignement, la décision attaquée se réfère uniquement à
- o La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qui admet l'existence de circonstances exceptionnelles prise de la violation des articles 3 (risque de torture ou de peine ou traitement inhumain et dégradant), 6 (déni flagrant de justice) et/ou 8 de la CEDH ; Ce faisant l'OE admet qu'il est impossible pour le requérant de retourner au Maroc; La décision de refus de séjour précisait de surcroît que la demande d'autorisation de séjour est « recevable mais non-fondée », que «les éléments de recevabilité ont donc été acceptés» et qu'«elle n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement vers son pays d'origine ou un autre pays. L'intéressé n'établit donc pas que la présente décision serait contraire au respect des articles précités » (pièce 1) ; Force est de constater que, le 16 mai 2025, l'OE a adopté deux décisions manifestement contradictoires quant au risque de violation des droits fondamentaux du requérant (pièces 1 et 2) ; Une telle pratique témoigne de la mauvaise foi de la partie défenderesse dans cette

affaire et fait montre d'une déloyauté contraire aux principes de bonne administration; L'adoption de deux décisions distinctes mais absolument contradictoires, par la même administration, le même jour, la décision attaquée se référant à la décision de refus de séjour, témoigne d'une incohérence telle qu'elle s'analyse en une absence de motivation, contraire aux dispositions et principes invoqués au moyen ;

- o La fin de la procédure d'asile du requérant, alors que tant le CGRA que le CCE avait admis l'existence du risque de persécution/atteinte grave, de sorte qu'il était expressément ordonné à l'OE de prêter une attention particulière au risque de violation des droits fondamentaux du requérant en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement;

La décision attaquée qui, concernant les risques de violation des droits fondamentaux du requérant (art. 3 et 6 de la CEDH et dispositions de la Charte visées au moyen), renvoie exclusivement à des procédures/décisions dans lesquelles ces violations sont reconnues établies, est dépourvue de motivation adéquate, pertinente ou exacte et viole manifestement les dispositions internationales directement applicables invoquées au moyen ;

- L'OQT, dépourvu de motivation quant au principe de non-refoulement, ordonnant au requérant de quitter sans délai le territoire, sans prendre en considération sa vulnérabilité particulière, alors même que l'OE sait que le requérant ne peut pas retourner au Maroc, pays vis-à-vis duquel, après 3 ans de démarches (pièce 14), l'OE n'a pas achevé la procédure d'identification, viole les dispositions, invoquées au moyen, de la Directive 2008/115.

61. Il est inacceptable, dans un Etat de droit, que 17 ans après avoir élevé ses craintes de violations graves de ses droits fondamentaux et alors que les risques à cet égard ne sont pas contestés, le requérant se soit vu notifier une décision d'éloignement du territoire sans que l'OE ne se préoccupe aucunement de cette problématique, malgré ses propres constats, ceux du CGRA et du CCE. Ceci est d'autant plus grave qu'alors même que le CCE venait d'annuler un précédent OQT, l'OE s'est tourné dès octobre 2022 vers le consulat marocain, rappelant la condamnation du requérant, pour faciliter son expulsion (pièce 14).

La décision attaquée viole manifestement toutes les dispositions et principes visés au moyen.

62. Le requérant souligne qu'il attaque ce jour même la décision de refus de séjour (pièce 17). Il soutient que les deux décisions adoptées le 16 mai 2025 sont connexes.

L'OQT étant muet sur la violation des droits fondamentaux du requérant, arguée dans sa demande d'autorisation de séjour (pièces 5, 6, 7, 8 et 11), le requérant souligne que la suspension/annulation de la décision de refus de séjour doit nécessairement entraîner la suspension/annulation de la mesure d'éloignement, uniquement fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Il a déjà été jugé que « *le moyen, qui s'articule autour d'une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat, dont il ressort que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement examiné une demande pendante d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, al 3, de la loi du 15/12/1980 peut constituer dans diverses situations une violation des dispositions visées au moyen, doit être tenu pour sérieux* ». La suspension/annulation de la décision de rejet du « 9bis » équivaudrait à un défaut de réponse. Dans un arrêt du CCE du 25 mars 2010, rendu en cause d'un précédent OQT notifié au requérant, Votre Conseil avait relevé :

*« La requête relève par ailleurs que dans sa décision du 18 mars 2010 rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie adverse expose, dans sa motivation relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que le requérant n'est pas tenu de retourner dans son pays d'origine et que rien ne l'empêche donc de se rendre en Tunisie, en Lybie ou en Turquie. (...) Ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé ; l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité (...) n'implique nullement une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Cette obligation implique seulement l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde adéquatement aux arguments essentiels de l'intéressé (...) En l'espèce, la partie adverse n'a pas satisfait à cette exigence de motivation formelle en ne rencontrant pas les arguments avancés par le requérant au regard de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme » (CCE, extrême urgence, 25 mars 2010, n°40.837).*

Force est de constater que l'histoire se répète. La décision de refus de séjour admet que le requérant ne peut pas retourner au Maroc et n'ose plus prétendre qu'il pourrait se rendre ailleurs sans risque au regard du principe de non-refoulement. Pourtant, l'OE délivre un nouvel OQT. Cette répétition dans l'illégalité des décisions du défendeur témoigne de sa mauvaise foi. La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen.

63. Le requérant précise qu'il n'invoquait ni l'intérêt supérieur d'un enfant, ni la protection de sa vie familiale, ni son état de santé, au sens de la décision attaquée, pour demander à pouvoir demeurer sur le territoire et ne pas en être expulsé vers le Maroc ou un autre pays dans lequel il ne dispose d'aucune protection contre le non refoulement.

Le requérant invoquait en revanche la protection de son droit à la vie privée, que la décision attaquée viole de manière disproportionnée (cf. infra).

Quant à son état de santé, la décision attaquée indique que « l'intéressé n'a pas fourni d'informations médicales à jour permettant de conclure qu'il est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter ». Déjà dans son recours contre l'OQT du 7 juillet 2020, le requérant avait fait valoir que, ce faisant, la décision attaquée donnait une interprétation contraire à la note du 21 décembre 2019 relativement à l'argumentation présentée par le requérant. Il n'invoque nullement le bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il apporte des pièces médicales démontrant son angoisse profonde et sa souffrance psychologique face à la possibilité d'être expulsé au Maroc. Il démontre également que ses années de détention ici, dans des conditions extrêmement dures, lui ont causé un PTSD. Votre Conseil pourra constater qu'à l'époque, le requérant disposait d'un suivi médicamenteux pour calmer ses angoisses et ses peurs. Il est heureux qu'ayant pu demeurer en Belgique, le requérant soit parvenu à ne plus avoir besoin en permanence d'antidépresseur. Le rapport psychologique indique également:

*« Il ne pouvait décider de rien, le gardien décidant quand il pouvait dormir, manger, aller à la toilette.*

*Depuis l'emprisonnement dans ces conditions, Monsieur se sent brisé (...)*

*La symptomatologie psychique, l'exclusion sociale actuelle et la conviction d'être toujours surveillé par la police, l'empêche de retrouver une vie sociale normale.*

*Enfin, suite à l'annulation de la protection accordée par la Belgique, l'idée d'être renvoyé dans une prison marocaine où il sait qu'il connaîtra la torture physique et mentale, non seulement empêche tout processus de réhabilitation mais réveille le vécu d'angoisse liée au souvenir de détention » (pièce 1 jointe à la note du 21 décembre 2019).*

Le conseil du requérant invite instamment Votre Conseil à parcourir cette pièce, qui permet de rendre son humanité à une personne qui, en réalité, a tristement été une victime de l'abus de la « lutte contre le terrorisme ». Votre Conseil a déjà sanctionné l'attitude du défendeur dans son précédent arrêt : « 4.6.3. Enfin, le Conseil ne peut que constater que le profil particulièrement vulnérable du requérant est insuffisamment pris en considération par la partie défenderesse, ainsi que, partant, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel il est exposé » (CCE, n°276.586).

En n'examinant pas les pièces présentées, en conformité avec l'argumentation soutenue, la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de minutie».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont les enseignements sont applicables en l'espèce, qu'« Un ordre de quitter le territoire est une décision d'éloignement, visée à l'article 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et qui lui impose une obligation de retour. L'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité (le Conseil souligne) » (C.E. 28 septembre 2017, n°239.259).

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a eu l'occasion de réitérer, dans son arrêt C-636/23 Al Hoceima c/Etat belge du 1er août 2025, ce qui suit :

« 69. Il convient de rappeler que, en vertu de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115, une « décision de retour » s'entend d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour. Conformément à l'article 3, point 3, de cette directive, cette obligation de retour impose à la personne concernée de rentrer soit dans son pays d'origine, soit dans un pays de transit, soit dans un autre pays tiers dans lequel elle décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel elle sera admise (arrêt du 14 mai 2020, *Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság*, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 114).

70. Il ressort dès lors du libellé même de cet article 3, point 4, que le fait d'imposer ou d'énoncer une obligation de retour constitue un des deux éléments constitutifs d'une décision de retour, une telle obligation de retour ne pouvant se concevoir, au vu du point 3 dudit article, sans l'identification d'une destination, qui doit être l'un des pays visés à ce point 3 (arrêt du 14 mai 2020, *Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság*, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 115)».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'ordre de quitter le territoire querellé, que celui-ci est principalement pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable et que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante conformément à l'article 74/13 de la même loi avant de constater que ses demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9bis de ladite loi du 15 décembre 1980 et sa demande de protection internationale s'étaient clôturées de manière négative. La partie défenderesse y a également consigné que la partie requérante, constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ne bénéficierait pas d'un délai pour quitter le territoire.

Ce faisant, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a aucunement identifié une destination en vue du retour de la partie requérante, telle que son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers dans lequel elle aurait décidé de retourner volontairement et sur le territoire duquel elle serait admise conformément à l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union européenne, ni procédé, par conséquent, à l'examen de sa situation au regard de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa note d'observations, si la partie défenderesse insiste sur le fait que la décision attaquée « n'a pas pour conséquence de renvoyer [la partie requérante] *ipso facto* au Maroc mais uniquement de lui enjoindre à quitter le territoire des Etats membres, dès lors qu'[elle] ne dispose pas des documents requis par la loi » et sur le fait que la partie requérante « reste en effet en défaut de démontrer qu'il lui serait impossible de se rendre dans un pays tiers où [elle] ne risquerait pas de subir des actes contraires à l'article 3 de la CEDH », elle n'identifie cependant pas davantage un pays de transit ou un pays sur le territoire duquel la partie requérante aurait volontairement décidé de se rendre et pourrait y être admise.

Interrogée lors de l'audience sur la compatibilité de cette argumentation avec les enseignements de l'arrêt de la CJUE, susmentionné, la partie défenderesse déclare se référer à justice.

3.3. Le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse entend imposer au requérant de retourner dans un pays de transit ou dans un autre pays tiers dans lequel il décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis.

Interrogée à l'audience quant à l'absence d'identification dans l'acte attaqué d'une destination en vue du retour de la partie requérante, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil ne perçoit pas quel serait le pays, autre que celui d'origine de la partie requérante dont elle dispose toujours de la nationalité, vers lequel la partie défenderesse entend qu'il retourne.

Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif comporte un document daté du 14 octobre 2022, dont une copie est annexée à la requête en pièce 14, qui démontre que la partie défenderesse s'est adressée au Consulat Général du Maroc à Bruxelles « en vue d'avoir recours à [leurs] bons offices pour obtenir en temps utile la délivrance d'un document de voyage » au profit de la partie requérante.

Ce constat est de surcroît confirmé à la lecture de la décision du 16 mai 2025 déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut que constater qu'en s'abstenant d'identifier dans l'ordre de quitter le territoire querellé une destination de retour et que rien n'indique un pays autre que le Maroc sans qu'il ne soit procédé à une analyse d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans ce pays alors qu'il a été évoqué qu'elle appartiendrait à un groupe vulnérable, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Par conséquent, le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni les autres moyens qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 16 mai 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,  
N. RENIERS,  
V. DELAHAUT,  
A. IGREK,

présidente de chambre,  
présidente de chambre,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS